

N° 59. — **ARRÊTÉ** portant de 40 à 80 c. par litre le droit à percevoir sur les rhums de fabrication locale consommés dans la colonie.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant création d'un droit de 0 fr. 40 c. par litre sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur de la colonie;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1882 relatif aux rhums de fabrication locale;

Vu les articles 37 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu la délibération et le vote du Comité des finances dans sa séance du 28 janvier 1884;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu, et sauf ratification du Ministre de la marine et des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu provisoirement exécutoire la délibération susvisée du Comité des finances en date du 28 janvier dernier.

En conséquence, à compter du 1^{er} mars 1884, le droit à percevoir sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur de la colonie sera porté de 0 fr. 40 c. à 0 fr. 80 c. par litre.

Le liquide ne devra pas marquer plus de 56 degrés à l'alcoolomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. Les contraventions aux prescriptions du § 3 de l'article 1^{er} seront punies conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 7 septembre 1882.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 février 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.